



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 23147

Numéro SIREN : 487 547 739

Nom ou dénomination : 2 PI INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2017 sous le numéro de dépôt 63301



1706337301

DATE DEPOT : 2017-06-26
NUMERO DE DEPOT : 2017R063301
N° GESTION : 2005B23147
N° SIREN : 487547739
DENOMINATION : 2 PI INGENIERIE
ADRESSE : 106 avenue Félix Faure 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/12
TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES
NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

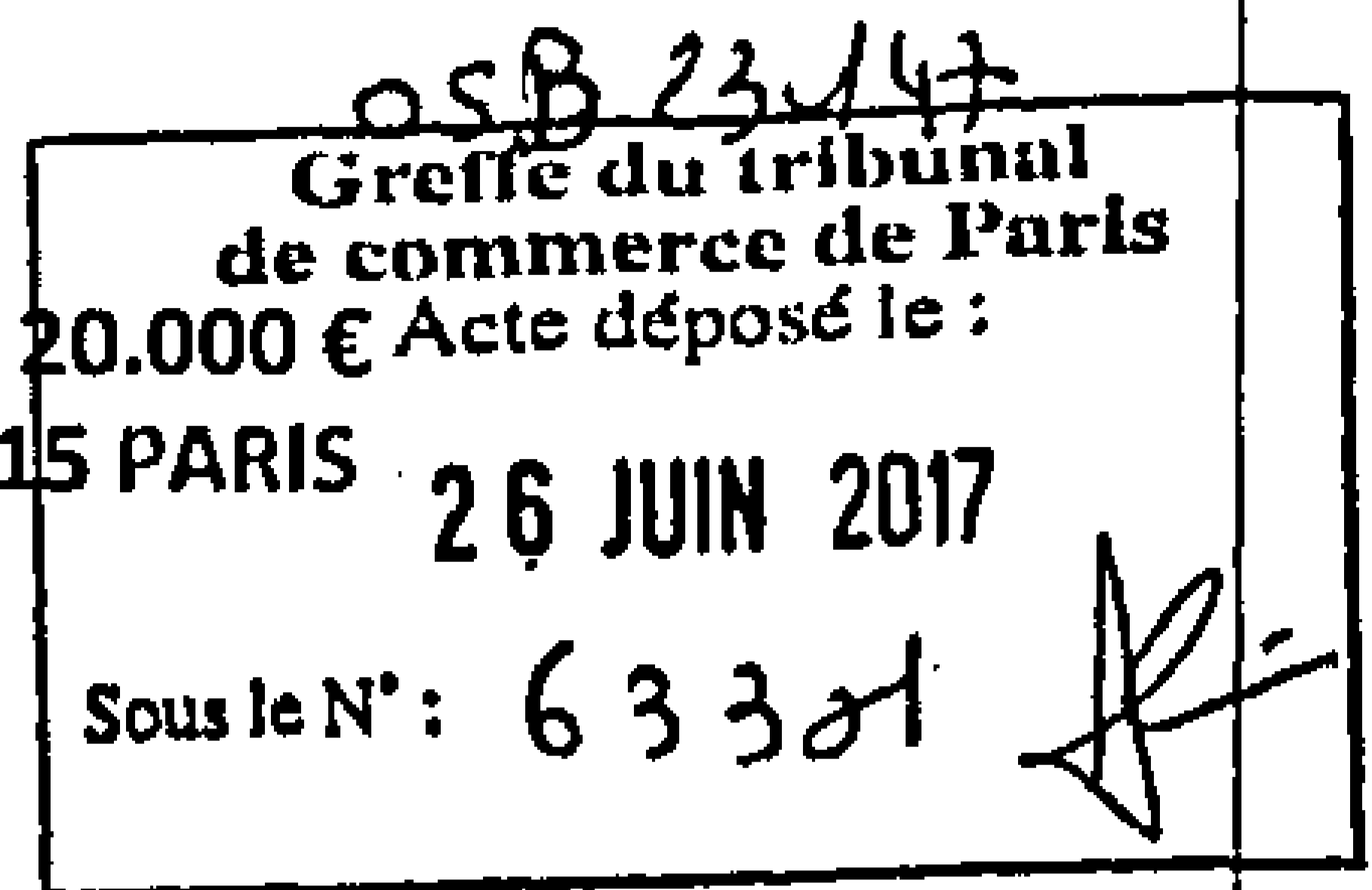
DC du 12.06.2017 15

06 du /

1

« 2 PI INGENIERIE »

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 106 avenue Félix Faure – 75015 PARIS
RCS PARIS 487 547 739



PROCES-VERBAL DES DECISION DES ASSOCIES EN DATE DU 12 juin 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT & le douze juin

LES SOUSSIGNES :

- | | |
|-------------------------------------------------|---------------|
| → Monsieur Patrice PARTOUCHE, propriétaire de | 1.885 actions |
| → Mademoiselle Sarah PARTOUCHE, propriétaire de | 115 actions |

TOTAL DES ACTIONS **2.000 actions**

seuls associés de la société par actions simplifiée « 2 PI INGENIERIE », société par actions simplifiée au capital de 20.000 € ;

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

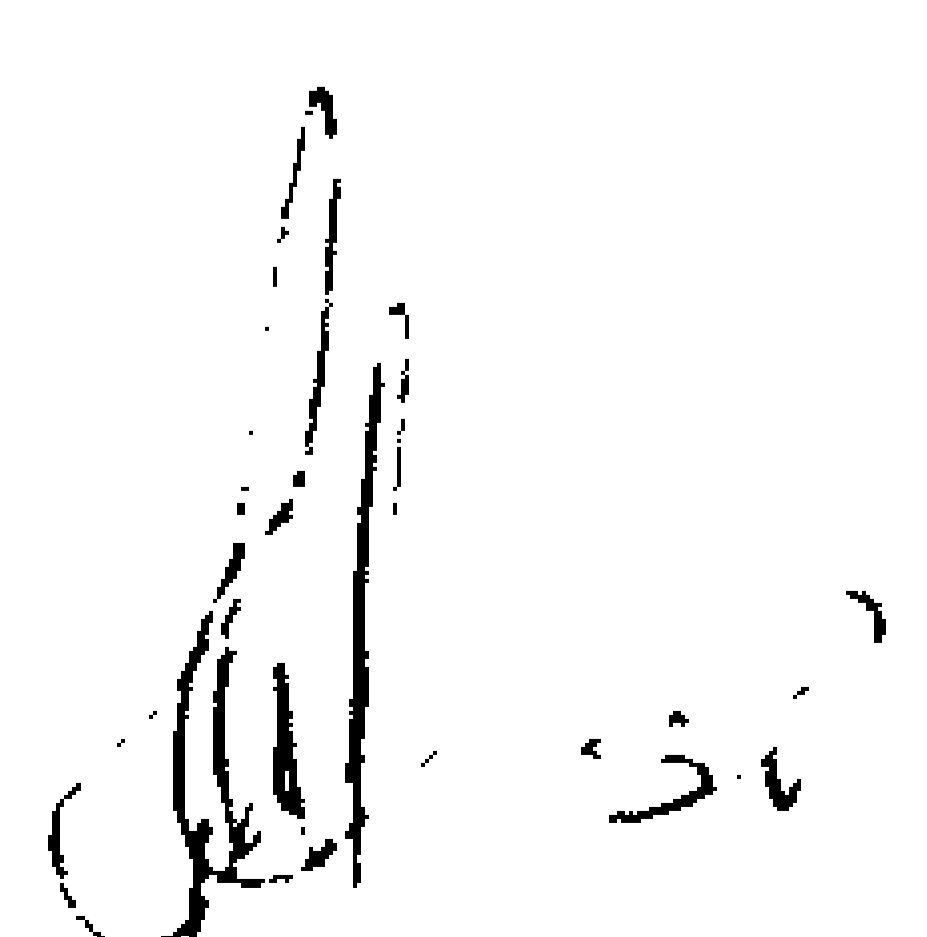
- Nom commercial et enseigne
- Modification de l'article 2 des statuts
- Rédaction des mentions relatives à l'activité exercée figurant sur l'extrait K.bis de la société
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités légales

Le président indique que deux décisions qui ont été adoptées par les associés aux termes de leur délibération du 24 mai 2017, ont été retranscrites de manière erronée sur l'extrait K.bis.

En effet, d'une part, le nom commercial et l'enseigne ne sont pas « 1000 & 1 pages » mais « 1000 & 1 feuilles »

Et d'autre part, les mentions figurant sur l'extrait K.bis de la société relatives à l'activité ne reflètent pas la réalité de l'activité exercée.

Il conviendrait en conséquence de modifier ces mentions dans les meilleurs délais.



PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de faire mention sur l'extrait K.bis de la société, tout ou partie des activités suivantes :

- Achat, vente, import, export sur tous supports de vente, de fournitures de bureau, papeterie en tous genres, matériels d'équipement et d'aménagement de bureaux et d'informatique, bureautique, consommables, librairies, téléphonies, jeux, photo, vidéo, art, culturel ;
- ingénierie, commercialisation, développement, maintenance, formation, conseils, prescriptions dans le domaine de l'informatique et de l'électricité et tous services s'y rapportant, ainsi que toutes prestations concourant à la réalisation de ses activités tant en entreprises que pour les particuliers, ...

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, décide à l'unanimité d'adopter

- le nom commercial « 1000 & une feuilles »
- ainsi que l'enseigne « 1000 & une feuilles ».

Elle décide qu'il n'y a pas lieu de faire apparaître ces mentions dans l'article 2 des statuts et décide de supprimer dudit article 2 toutes mentions relatives au nom commercial ou à l'enseigne, lequel devient :

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 2 PI INGENIERIE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

TROISIEME DECISION

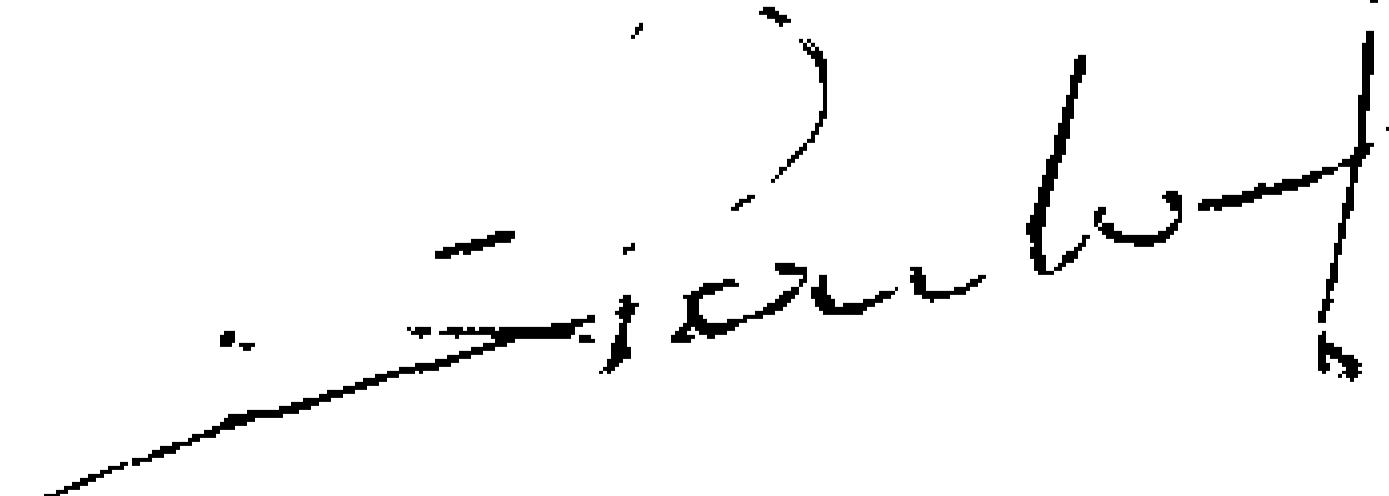
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

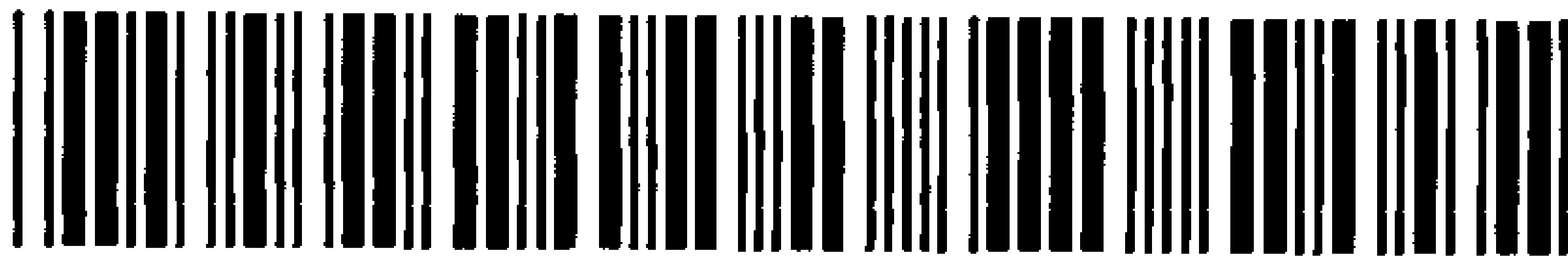
DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal des décisions qui a été signé après lecture par tous les associés présents ou leur mandataire.

Monsieur Patrice PARTOUCHE



Mademoiselle Sarah PARTOUCHE





1706337302

DATE DEPOT : 2017-06-26
NUMERO DE DEPOT : 2017R063301
N° GESTION : 2005B23147
N° SIREN : 487547739
DENOMINATION : 2 PI INGENIERIE
ADRESSE : 106 avenue Félix Faure 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2017/06/12
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

« 2 PI INGENIERIE »

Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège social : 106 avenue Félix Faure - 75015 PARIS
RCS PARIS 487 547 739

05 B 23147
Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

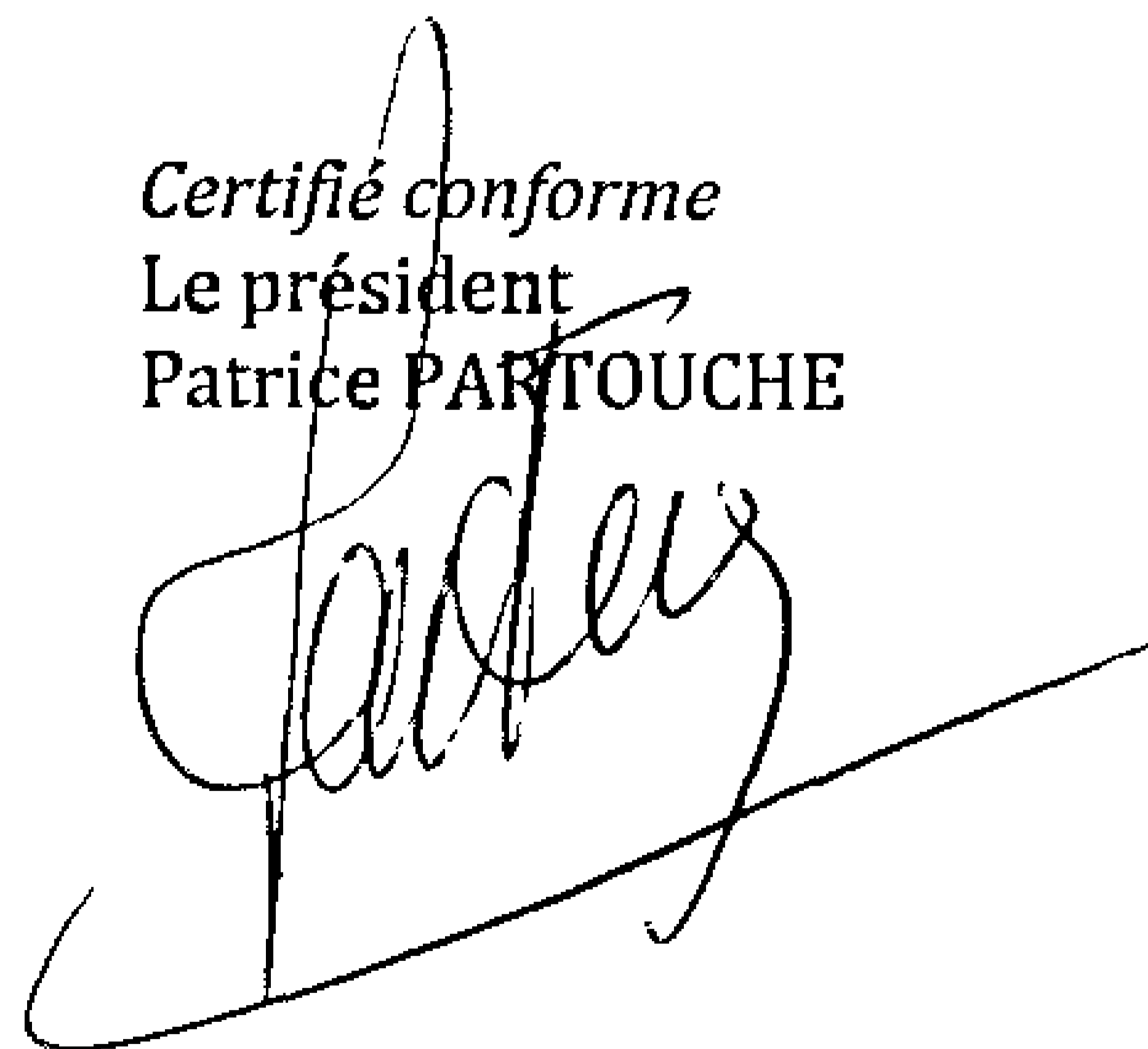
26 JUIN 2017

Sous le N° : 63391

STATUTS

**Modifiés aux termes d'un procès verbal des décisions des associés
en date du 12 juin 2017
ayant décidé de supprimer de l'article 2 la mention relative à l'enseigne.**

Certifié conforme
Le président
Patrice PARTOUCHE



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte 5SP en date à PARIS du 29 novembre 2005, dûment enregistré à la RECETTE ELARGIE PARIS 11^E STE MARGUERITE le 2 décembre 2005 sous les mentions : bordereau n° 2005/468 – case n° 14.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2017.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2 PI INGENIERIE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- L'achat et la vente de papeterie en tout genre, fournitures de bureaux, mobilier et équipement de bureaux
- L'achat, la vente, l'ingénierie, le développement, la maintenance, la formation, la prescription de tous matériels, notamment informatiques, bureautiques, consommables, services et autres
- Toutes prescriptions liées directement ou indirectement à l'informatique ainsi que toutes installations y compris électriques concourant à la réalisation de ses activités tant en entreprises que pour les particuliers, et tant sur le territoire de la communauté européenne qu'à l'export sans limitation
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 4 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **160 avenue Félix Faure - 75015 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

1 - Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports en numéraires suivants :

Monsieur Patrice Partouche, à concurrence de	2.750 Euros
Mademoiselle Sarah Partouche, à concurrence de	1.000 Euros
Monsieur Sylvain Plancoulaine, à concurrence de	1.000 Euros
Monsieur Alain Plancoulaine, à concurrence de	2.750 Euros

Total des apports à la constitution **7.500 Euros**
représentant un total de 7.500 parts sociales de 10 Euros chacune

2 - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 10.000 Euros pour être porté de 7.500 Euros à 17.500 Euros par apports en numéraire et création de 1.000 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune

3 - Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 24 mai 2017, les associés ont décidé d'augmenter le capital d'une somme de 2.500 Euros pour le porter de 17.500 Euros à 20.000 Euros par voie de création de 250 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 20.000 € ; Il est divisé en 2.000 actions toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 - Cession des actions - Agrément

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.

2. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

3. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

4. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 12 - Modifications dans le contrôle d'une société associée

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 I du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.
2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 90 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également liée à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

1. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

2. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale
- Exclusion du Président associé

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 - Directeur Général

1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité absolue, peut nommer à la majorité des voix, un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 70 ans

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Exclusion du Directeur Général associé

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à l'unanimité :**
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- **Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :**
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Nomination et révocation du président ;
 - Nomination et révocation du Directeur Général.
- **Décisions prises à la majorité renforcée des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :**
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Transformation de la société ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...) QUINZE (15) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 23 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.
